

Caisse de Secours Décès : règlement intérieur

Afin de concrétiser un lien et un esprit de solidarité entre les adhérents de la CFTC, l'Union Régionale CFTC Alsace a créé une Caisse de Secours Décès. Ce soutien financier, mis en place en 1989 par l'Union Régionale, puis géré par l'Union Départementale à partir du 20 octobre 2017, est octroyé dans les conditions suivantes.

1) Modalités pratiques

Faire parvenir un **acte de décès** à l'Union Départementale, en y joignant les coordonnées et le RIB du bénéficiaire de l'indemnité, **au plus tard dans un délai de 6 mois. Au-delà, plus aucune demande ne sera recevable.**

2) Bénéficiaires

Cette indemnité est réservée aux adhérents membres d'un syndicat CFTC affilié à la Caisse de Secours Décès.

Elle est versée lors du **décès d'un adhérent** ou **de son conjoint (mariage/pacs/concubinage)**, sans limite d'âge. Le bénéficiaire est le conjoint survivant ou, à défaut, un ayant-droit.

Le Secours Décès bénéficie exclusivement aux **actifs** (ainsi qu'aux **retraités ayant adhéré en tant qu'actifs**) enregistrés sous INARIC et **à jour de leur cotisation depuis plus d'un an**, et ce quel que soit le circuit de cotisation.

3) Montant de l'indemnité

Le montant du Secours Décès est fixé à **1000 €**. Ce montant peut être révisé annuellement par le Conseil ou le Bureau de l'Union Départementale.

4) Mode de règlement

Le Secours Décès est réglé par virement bancaire, ou à défaut par chèque.

5) Alimentation du Fonds

Un compte spécifique, commun au Fonds de Solidarité Grève et à la Caisse de Secours Décès, est géré par l'Union Départementale. Celui-ci est alimenté par une quote-part de la cotisation mensuelle qui s'élève à **0,80 €** pour les actifs comme pour les retraités. La quote-part peut être révisée annuellement par le Conseil de l'Union Départementale.

6) Particularités

Le Conseil ou le Bureau de l'Union Départementale reste souverain pour tout cas particulier ou pour toute situation non prévue au présent Règlement Intérieur.

Le Conseil de l'Union Départementale est seul habilité à décider de l'affiliation à la Caisse de Secours Décès.

Toute modification au présent Règlement Intérieur doit faire l'objet d'une décision du Conseil de l'Union Départementale.

Le Conseil de l'Union Départementale peut prendre toute mesure conservatoire pour assurer la pérennité de la Caisse de Secours Décès.

7) Application :

Le présent Règlement Intérieur, modifié au **20 octobre 2017**, entre en application à cette même date.